



Arrêt

**n° 193 742 du 16 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), déclare avoir été arrêtée le 15 avril 2013 à son domicile par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Un inspecteur l'a interrogée au sujet des contacts qu'elle aurait eus avec le « Mouvement Debout Congolais » (MDC) du docteur J.-P. K. ; elle a expliqué qu'elle n'avait aucun lien avec ce mouvement et que les messages envoyés à partir de son téléphone audit J.-P. K., avaient été écrits par son ancien petit ami, en possession de son téléphone depuis décembre 2012. Elle a été détenue jusqu'au 20 avril 2013, date à laquelle elle a été remise en liberté, avec l'interdiction de quitter la capitale et le Congo et l'obligation de se présenter chaque semaine au bureau de l'inspecteur de l'ANR ; à sa libération, son passeport lui a été confisqué. En janvier 2015, l'inspecteur lui a proposé de travailler pour l'ANR en échange de la levée de l'interdiction de quitter le territoire congolais ; il l'a toutefois informée qu'elle devait suivre une formation de trois mois pour être à même d'accomplir des missions au profit de l'ANR ; la requérante a accepté cette proposition pour pouvoir reprendre ses voyages d'affaires et son passeport lui a été rendu. Elle a alors demandé à l'inspecteur l'autorisation de faire une demande de visa pour effectuer des achats de marchandises en Turquie et en Italie, ce qu'il a accepté ; elle a dès lors introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce à Kinshasa. A son retour de voyage, la requérante a poursuivi la formation au cours de laquelle il lui était enseigné comment empoisonner et tuer des gens ; prenant peur, elle a abandonné la formation. Le 27 août 2015, elle a de nouveau été arrêtée à son domicile par des agents de l'ANR et elle a été détenue jusqu'au 6 septembre 2015, date à laquelle elle s'est évadée. Elle a quitté le Congo le 3 novembre 2015 et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève, d'une part, une contradiction entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante concernant la date à laquelle elle a demandé un visa auprès de l'ambassade grecque à Kinshasa, qui met en cause des éléments essentiels de sa demande, à savoir la confiscation de son passeport en avril 2013, son assujettissement à une interdiction de quitter la RDC et, partant, sa libération du 20 avril 2013 conditionnée par cette même interdiction et sa détention de cinq jours qui l'a précédée. D'autre part, outre qu'il considère que cette même contradiction empêche également de tenir pour établie la proposition faite à la requérante

de travailler pour l'ANR en échange de la levée de cette interdiction de sortie du pays, le Commissaire adjoint souligne que les propos incohérents, limités et généraux de la requérante relatifs à sa formation à l'ANR ne permettent pas d'établir la réalité de cette formation ni dès lors de son arrestation du 27 août 2015 et de sa détention subséquente de dix jours, qui sont la conséquence du refus de la requérante de poursuivre ladite formation.

5. Le Conseil relève que l'exposé des faits, présenté tant dans la décision (page 1) que dans la requête (page 2), comporte une erreur matérielle : en effet, il indique que la requérante est revenue de son voyage en Turquie et en Italie « courant février 2015 » alors que la requérante a très clairement expliqué avoir quitté la RDC le 26 mars 2015 et être restée à l'étranger douze jours avant de rentrer à Kinshasa (dossier administratif, pièce 6, page 13), ce qui situe son retour vers les 7 ou 8 avril 2015, ce qu'elle confirme d'ailleurs à l'audience.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie (requête, page 3).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. D'emblée, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit « *au terme d'un raisonnement en cascade qui n'est pas tenable dans le cas d'espèce* ». Elle estime qu'il « *ne peut conclure à l'absence de crédibilité de la requérante quant aux circonstances de [...] [ses] deux arrestations et détentions uniquement sur la base du fait qu' [...] [il] remet en cause un élément intervenant à un autre niveau* » (requête, page 6), à savoir la circonstance qu'elle a déclaré avoir été autorisée par l'ANR à quitter la RDC, avoir obtenu la restitution de son passeport et avoir dès lors demandé un visa, le tout en janvier 2015, alors qu'il ressort des informations recueillies par le Commissaire adjoint (dossier administratif, pièce 19) que la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade grecque à Kinshasa dès le 9 décembre 2014.

La partie requérante estime que le Commissaire adjoint « *ne pouvait [pas] faire l'économie d'un examen de la crédibilité de la requérante quant aux circonstances de son arrestation et de sa détention. En effet, s'il devait être considéré que les propos de la requérante quant à ces arrestations et ces détentions peuvent être considérés comme crédibles, la partie requérante démontrerait avoir fait l'objet d'une persécution passée, ce qui constitue un indice sérieux de sa crainte fondée de persécution. [...] La [partie] requérante entend ainsi solliciter l'annulation de la décision en cause, afin que [...] [le Commissaire adjoint] procède à un examen de la crédibilité de la requérante quant aux circonstances des arrestations et détentions qu'elle a subies.* » (requête, page 6).

8.1 En l'espèce, le Conseil considère que si, contrairement à ses déclarations, il apparaît qu'en réalité la requérante, lors de sa libération le 20 avril 2013, n'a pas été interdite de quitter la RDC et que son passeport ne lui a pas été retiré, et que, partant, la réalité de sa libération n'est pas établie, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement en déduire que ni cette libération, ni sa détention qui l'a précédée, ni l'arrestation du 27 août 2015, due au non-respect par la requérante d'une des conditions

mises à sa libération du 20 avril 2013, à savoir l'obligation de suivre une formation à l'ANR, ni la détention qui s'en est suivie, ne sont pas davantage établies.

8.1.1 S'agissant de sa demande de visa introduite le 9 décembre 2014 auprès de l'ambassade grecque à Kinshasa, « *La requérante entend tout d'abord rappeler qu'elle n'a pas réalisé elle-même les démarches pour obtenir un visa, elle ignore donc quelles démarches exactes ont été accomplies quand [...] Par ailleurs, dans la mesure où les faits qui lui étaient reprochés étaient anciens, la requérante avait bon espoir que sa situation soit amenée à s'améliorer et qu'elle puisse finalement quitter le territoire. Elle avait ainsi demandé à son ami qu'il entreprenne les premières démarches pour solliciter un tel visa, et avait de son côté mis la pression auprès de l'inspecteur de l'ANR qui la convoquait régulièrement pour qu'il accepte de lever l'interdiction de quitter le territoire. La requérante ne perdait pas espoir de pouvoir un jour de quitter le territoire. La requérante avait déjà d'ailleurs précédemment à plusieurs [reprises] sollicité la levée de l'interdiction de quitter le territoire. Elle estime néanmoins que les motifs pour lesquels il n'a pas été fait droit à cette demande est le fait qu'elle avait pris à ce moment-là comme avocat, un avocat qui a également assuré la défense du docteur [J.-P. K.], Monsieur [S. L.]. Elle craint qu'avoir eu recours à cet avocat ait pu nuire à son dossier. Lorsqu'elle a été approchée en janvier 2015, elle y a vu là le fait que l'inspecteur de l'ANR répondait à sa demande et a pu faire aboutir favorablement sa demande de visa auprès des autorités grecques et quitter le territoire congolais sans encombre.* » (requête, pages 6 et 7).

8.1.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, la requérante a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que son avocat, Me S. L., avait déjà sollicité à deux reprises des autorités congolaises la levée de l'interdiction de quitter la RDC qui la frappait, mais que ces demandes avaient été refusées (dossier administratif, pièce 6, page 19) ; dès lors, au vu de ces refus et de la circonstance que, pour introduire une demande de visa, la possession d'un passeport est une condition essentielle, le Conseil estime que, si la requérante était réellement sous le coup d'une telle interdiction de sortie et que son passeport était effectivement confisqué, sa demande de visa du 9 décembre 2014 était dénuée de toute chance de succès et, partant, de tout sens. La preuve en est que, dans ses premiers propos au Commissariat général, la requérante soutient n'avoir introduit sa demande de visa qu'en janvier 2015, après avoir donc obtenu, selon elle, la levée de son interdiction de sortie du pays et la restitution de son passeport (dossier administratif, pièce 6, page 12), sans avoir fait état de démarches préalables qui auraient déjà été entamées par une tierce personne dès le 9 décembre 2014.

Pour étayer ses déclarations, la requérante a déposé à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12) l'original d'un courrier du 6 juin 2014 adressé par son avocat à Kinshasa au directeur général de l'ANR, qu'elle avait déjà transmis en photocopie au Conseil par une note complémentaire du 19 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

Le Conseil considère que ce nouveau document est dépourvu de force probante.

D'une part, la partie requérante n'explique pas comment cette pièce, qui est signée par son auteur, sur laquelle est apposé le cachet du cabinet de l'avocat dont elle émane et où n'apparaît aucune mention selon laquelle il s'agirait d'une copie conservée par son rédacteur, est produite en original alors que cet original est censé être en possession de son destinataire, à savoir les autorités congolaises et en particulier l'ANR, et non de son expéditeur qui la lui aurait fait parvenir.

D'autre part, cette lettre, datée du 6 juin 2014, émane du nouvel avocat à Kinshasa de la requérante, Me M. L. E. J., qui dit avoir succédé à son confrère S. L. Or, la requérante n'a jamais mentionné que M. L. E. J. était devenu son avocat. Au contraire, elle a toujours déclaré qu'elle était défendue par Me S. L. qui avait sollicité à deux reprises des autorités congolaises la levée de l'interdiction de quitter la RDC qui la frappait, et que ces demandes avaient été refusées (dossier administratif, pièce 6, page 19). En outre, alors qu'il résulte du courrier du 6 juin 2014 qu'à cette date Me M. L. E. J. aurait déjà succédé à son confrère S. L. dans la défense des intérêts de la requérante, celle-ci a par contre précisé qu'après avoir reçu des menaces de l'inspecteur de l'ANR suite à l'abandon de sa formation après son retour de voyage en Turquie et en Italie en avril 2015, elle est « allée voir à nouveau maître S. [...] [qui] a écrit à l'ANR » (dossier administratif, pièce 6, page 21), sans mentionner s'être adressée à Me M. L. E. J. qui serait pourtant, d'après la lettre du 6 juin 2014, son nouvel avocat depuis plus d'un an. Enfin, si, comme la requérante le prétend (requête, page 7), elle craint qu'avoir eu recours à l'avocat S. L., ait pu nuire à son dossier parce que cet avocat avait également assuré la défense du docteur J.-P. K., le Conseil estime qu'il est tout à fait incohérent qu'après avoir été menacée par l'ANR après avril 2015, elle s'adresse à nouveau à ce même avocat.

Ces constatations empêchent le Conseil de reconnaître une quelconque force probante à ce courrier du 6 juin 2014.

8.2 S'agissant des propos incohérents, limités et généraux relatifs à sa formation à l'ANR, que le Commissaire adjoint lui reproche d'avoir tenus et qui ne permettent pas d'établir la réalité de cette formation ni dès lors de son arrestation du 27 août 2015 et de sa détention subséquente de dix jours, qui sont la conséquence du refus de la requérante de poursuivre ladite formation, la partie requérante « *entend confirmer qu'[...] [il] lui a été expliqué qu'elle [ne] serait emmenée à tuer ses cibles qu'après son retour de son séjour à l'étranger début 2015. Avant son départ, elle n'a suivi que quelques jours de formation, lors d'une petite semaine. On lui indiquait à ce moment-là comment entrer en contact avec des personnes qui faisaient l'objet de la mission, sans préciser quel serait le type de mission. Ce n'est pas à ce moment-là qu'il lui a été indiqué qu'il faudrait provoquer un accident, mais après son retour. Cette explication de la requérante intervient bien évidemment a posteriori. En effet, lors de son audition auprès du C.G.R.A., la requérante a précisé qu'on lui apprenait comment se tenir devant la cible "pour provoquer un accident" parce que c'est à présent avec le recul qu'elle sait, lorsqu'on leur demandait d'approcher les cibles, ce qu'on attendait d'elle.* » (requête, page 7).

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas pertinentes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante à cet égard.

Outre que ses propos concernant le contenu concret de sa formation à l'ANR sont très vagues, la requérante déclare qu'avant la suspension de cette formation en raison de son voyage en Turquie et en Grèce, elle a appris comment se tenir devant sa cible, c'est-à-dire comment se présenter « à la personne que je dois créer l'incident, pour lui faire du mal » (dossier administratif, pièce 6, page 23) ; de tels propos laissent clairement entendre que la requérante connaissait les exactions que sa formation devait la préparer à commettre, et ce d'autant plus qu'elle admet elle-même que, lorsqu'elle a été arrêtée la première fois par l'ANR le 15 avril 2013, elle était paniquée et que, quand la formation lui a été proposée en janvier 2015, elle a été mise en garde que cette formation était secrète et que toute indiscretion de sa part lui coûterait la vie ainsi qu'à ses enfants et à sa famille.

8.3 Le Conseil constate que les photocopies de l'attestation du 21 octobre 1999 tenant lieu de certificat de nationalité congolaise et de l'attestation de naissance du 15 octobre 1999, qui concernent la requérante et que celle-ci a transmises au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 28 avril 2016, ne contiennent aucun élément ni indice de nature à établir la réalité de son récit.

8.4 En conclusion, le Conseil estime qu'au vu de la contradiction entre les informations que le Commissaire adjoint a recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante concernant la date à laquelle elle a demandé un visa auprès de l'ambassade grecque à Kinshasa, d'une part, et de ses propos incohérents, limités et généraux relatifs à sa formation à l'ANR, d'autre part, les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants et que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas établis et que ses craintes en cas de retour en RDC ne sont pas fondées.

8.5 Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE